



M A I R I E
DE
V O L O N N E

B.P. 11 - 04290

Tél. 04 92 64 07 57

Fax 04 92 64 44 41

Règlement du Service Public Service des Eaux de la Commune

**Révision 03 du règlement de l'eau
Edition de novembre 2009**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement.....	5
Article 2 : Obligations du service.....	5
Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau.....	5
Article 4 : Modalités de fourniture des compteurs d'eau.....	5
Article 5 : Modalités de fourniture des compteurs d'eau - exclusion.....	6
Article 6 : Définition des branchements au réseau.....	6
Article 7 : Définitions et conditions d'utilisation des branchements.....	7

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 8 : Demande de contrat d'abonnement.....	8
Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires	9
Article 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.....	9
Article 11 : Abonnements ordinaires.....	9
Article 12 : Abonnements spéciaux et professionnels.....	10
Article 13 : Abonnements temporaires.....	10

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS

Article 14 : Mise en service des branchements et usage de forage.....	10
Article 15 : Mise en service des branchements et des compteurs.....	11
Article 16 : Installations de l'abonné, fonctionnement, règles générales.....	11
Article 18 : Installations de l'abonné, interdictions.....	12
Article 19 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	12
Article 20 : Compteur : relevé, fonctionnement et entretien.....	13
Article 21 : Compteurs, vérification.....	14

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 22 : Paiement du droit de branchement et du compteur	14
Article 23 : Paiement de la fourniture de l'eau	14
Article 24 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	15
Article 25 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	15
Article 26 : Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	15

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS / RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 27 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux.....	16
Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	16
Article 29 : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	16

CHAPITRE VI - TARIFICATION

Article 30 : Tarification applicable au service des eaux.....	16
---	----

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 31 : Date et champs d'application du présent règlement.....	16
Article 32 : Modification du règlement et de l'annexe tarifaire (annexe 2).....	16
Article 33 : Clause d'exécution.....	16
Article 34 : Affichage du règlement.....	16
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT DU SERVICE DES EAUX.....	17
ANNEXE 2 : TARIFICATION APPLICABLE AU SERVICE DES EAUX.....	18

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

La commune de Volonne exploite en régie directe le service dénommé ci-après le service des eaux.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la commune.

Cette distribution est assurée par la commune elle-même, qui est désigné dans le présent règlement par les mots « service des eaux ».

Article 2 : Obligations du service

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après et ce dans les limites fixées par le zonage défini dans le plan d'occupation des sols ou dans le Plan Local d'Urbanisme à venir.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Les branchements avant compteurs, regard isolé et la pose du compteur sont réalisés par l'abonné et à ses frais (ou entreprise agréée par lui) sous la responsabilité et le contrôle du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 27 à 29 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc....).

Tous les justificatifs attestant de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 : Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit établir une demande de contrat d'abonnement auprès du service des eaux (c.f. annexe 1). Ce contrat, auquel est annexé le règlement du service des eaux, est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Article 4 : Modalités de fourniture des compteurs d'eau

Les compteurs d'eau sont fournis par le service des eaux de la commune (après validation de la demande de contrat par l'adjoint en charge du service des eaux), sauf dispositions particulières applicables à la création de lotissement, de groupement de maisons ou aménagements similaires (c.f. article 5).

Nota : La fourniture des autres matériaux nécessaires au branchement est assurée par l'abonné et à ses frais (ou par une entreprise agréée par lui).

Article 5 : Modalités de fourniture des compteurs d'eau - exclusion

Les compteurs dits de 'jardin' ne sont pas fournis.

La création de lotissement, de groupement de maisons ou de projet d'aménagement similaire génèrent des créations et/ou des modifications importantes du réseau de distribution de l'eau. A ce titre, il est imposé aux pétitionnaires, aménageurs ou lotisseurs la fourniture complète de l'ensemble des composants nécessaires à ces nouveaux branchements, y compris la fourniture du compteur d'eau (le type de compteur d'eau est imposé par la commune).

La commune se réserve également le droit d'imposer la mise en place un compteur totaliseur en tête du réseau de distribution du lotissement, de groupement de maisons ou d'un projet d'aménagement.

Article 6 : Définition des branchements au réseau

Ce paragraphe est applicable **à tous les nouveaux branchements**.

Les branchements dits de 'jardin' ne sont pas accordés.

Le branchement au réseau, depuis la canalisation publique jusqu'au compteur, doit être réalisé en suivant le trajet le plus court possible.

Le branchement au réseau est défini comme suit :

- La prise d'eau sur la canalisation publique avec un tuyau PEHD dont les caractéristiques sont conformes à la distribution de l'eau potable (tuyau noir avec filet bleu - 16 bars - estampillé Norme Française - NF),
- La vanne d'arrêt (1/4 de tour) sous bouche à clé de type PAVA ou équivalent (bouche à clé réhaussable) avec tabernacle et tube allonge PVC ou acier,
- La canalisation de branchement située sous le domaine public jusqu'en limite du domaine public,
- Un regard isolé type enterré (3,5 tonnes sur trottoir et 12,5 tonnes sur chaussée) comprenant :
 - Un robinet d'arrêt équipé d'un système de purge avant compteur (tout autre type de robinet est strictement interdit),
 - Le compteur et son système de plombage,
 - Un robinet d'arrêt après compteur,
 - Un clapet antipollution - recommandé.
- Dans le cas où un regard isolé type enterré ne peut-être placé pour des raisons particulières liées au relief, à la nature du sol (enrochement) ou toute autre raison, un regard isolé type coffret à encastrer en façade pourrait être utilisé que sur **l'accord exclusif du service des eaux**.

La définition d'un branchement s'applique à chacun des logements ou dépendances constituant un bien immobilier qu'ils soient considérés et / ou utilisés comme suit :

- A usage privé, un ou plusieurs appartements et / ou studios au sein d'une même habitation à partir du moment où il n'y a pas de communication physique et directe entre ces derniers qu'elle soit matérialisée par un couloir séparatif intérieur pour un niveau ou d'une cage d'escalier pour plusieurs niveaux ⁽¹⁾,
- A usage locatif (immeuble composé de plusieurs appartements et / ou studios).

⁽¹⁾ En cas de désaccord entre les parties sur l'application de cette directive, le dossier d'urbanisme (Permis de construire) et / ou le fichier informatique des références cadastrales, propriétaires et des locaux seront consultés au titre du juge arbitre.

L'installation dite privée démarre à la sortie du compteur d'eau à usage 'habitation', écrou et joint d'étanchéité inclus. La partie de l'installation avant le compteur et le compteur sont la propriété du service des eaux. Cependant, l'abonné est responsable de la mise en place et du maintien du dispositif de protection du compteur contre les intempéries (gel, etc.) tout en le laissant accessible au service des eaux.

Nota : Toutes les canalisations ou colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements placés sous la responsabilité du service des eaux. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui relient les branchements des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisir aux emplacements individuels délimités dans ces terrains.

Article 7 : Définitions et conditions d'utilisation des branchements

Définitions et conditions d'utilisation des branchements existants (appelé aussi anciens branchements)

Ce paragraphe est applicable à tous les branchements réalisés antérieurement au présent règlement.

Pour sa partie située en propriété privée (donc, à partir de la limite de propriété et du domaine public vers l'intérieur de la propriété de l'abonné), le branchement (y compris le robinet d'arrêt et/ou de purge appartient au propriétaire de l'immeuble, sauf le compteur qui reste de la propriété du service des eaux. Cependant, la garde et la surveillance de ce dernier sont à la charge de l'abonné.

L'abonné supporte tous les dommages ainsi que l'ensemble des frais de réparation pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

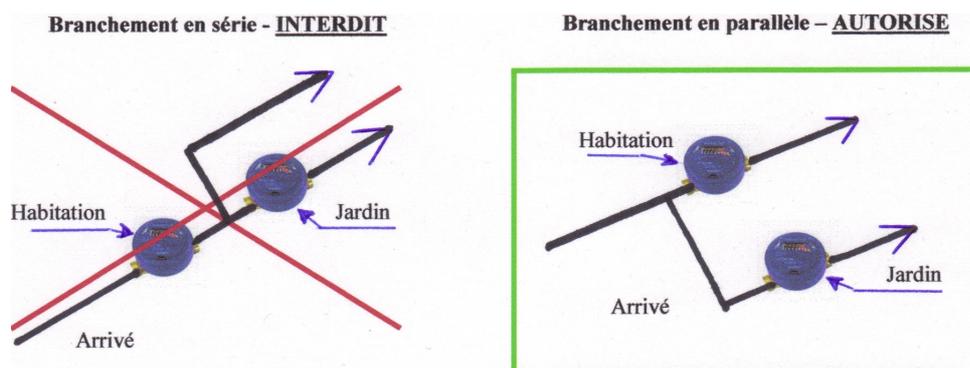
Le service des eaux ne prendra pas à sa charge tous dégâts constatés sur le tuyau d'alimentation du branchement (de la limite de propriété et du domaine public jusqu'au compteur) qui ne serait pas compatible avec la norme de distribution de l'eau potable (norme NF) ou pour un enfouissement jugé insuffisant (traversée de chemin privé, protection contre le gel, etc.).

Dans le cas où le compteur est placé dans le bâtiment ou dans l'habitat, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

De même les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné restent à sa charge. Ces déplacements et / ou modifications seront considérées comme de nouveaux branchements avec l'obligation de mise en conformité des dits branchements avec le présent règlement.

Cas du compteur de 'jardin'

Ce compteur est branché en 'parallèle' (**branchement AUTORISE**) et au plus proche du compteur 'habitation'. Le compteur qui, historiquement, est branché en 'série' (**branchement INTERDIT**), c'est à dire que l'index dudit compteur doit être soustrait à l'index du compteur de l'habitation afin d'obtenir la consommation réelle de l'habitation) n'est pas en conformité avec le présent règlement (*en contradiction avec la notion d'une installation dite privée démarre à la sortie du compteur*). Dans ce cas, la commune **peut exiger** la mise en conformité du branchement auprès de l'abonné et à ses frais.



Conditions d'établissement et d'utilisation des nouveaux branchements

Ce paragraphe est applicable à tous les nouveaux branchements.

Un branchement sera établi pour chaque unité d'habitation ou d'immeuble.

Toutefois, sur décision du service des eaux, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi plusieurs branchements distincts munis d'un compteur. Dans ce cas, un compteur général devra également être prévu en amont des compteurs individuels définis ci-dessus, placé en limite de propriété et du domaine public.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du regard isolé type enterré avec compteur, qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété (50 cm). L'abonné devra, avant les travaux, détenir toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires au branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser, sans justification, ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par lui et par la commune (ou le syndicat). Toutefois, la pose du regard isolé type enterré et du compteur peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux. Les travaux doivent être exécutés en semaine du lundi au vendredi et exclusivement pendant les heures d'ouvertures des services techniques de la commune (aucun travaux ne sera autorisé de ce fait le week-end et jours fériés).

L'entreprise agréée par l'abonné et par la commune (ou le syndicat) présente un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

L'abonné supporte tous les dommages ainsi que l'ensemble des frais de réparation pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part. De même les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné restent à sa charge.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune (ou du syndicat) et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement jusqu'au compteur, exception faite de l'étanchéité du robinet d'arrêt avant compteur (tampon et/ou joint) en cas d'usage fréquent de la part de l'abonné.

CHAPITRE II **ABONNEMENTS**

Article 8 : Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des unités d'habitations individuelles ou immeubles ainsi qu'aux personnes dûment mandatées par le propriétaires et usufruitiers. Ils sont portés en facturation deux fois par an sur les titres exécutoires émis par le service des eaux.

Tout abonnement dont la durée est entamée mais non achevée ne pourra pas faire l'objet de déduction/réduction de la part du service des eaux. A ce titre, la durée dudit abonnement concédé est basé sur une référence semestrielle (6 mois).

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Il sera exigé un contrat d'abonnement pour tous les logements ou dépendances constituant un bien immobilier qu'ils soient considérés et / ou utilisés à usage privé ou à usage locatif (c. f. article 6).

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 9 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois avec tacite reconduction par période identique.

Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance.

Lors de la souscription de son abonnement, sur simple demande, l'abonné pourra obtenir la tarification en vigueur au moment de la souscription de son abonnement.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des abonnés par une information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la mairie ou au siège de la collectivité responsable du service.

Article 10 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service des eaux dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction pour une durée égale à celui de l'abonnement ordinaire.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 11 : Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance calculée en fonction du volume d'eau potable réellement consommé.
- Une redevance semestrielle d'abonnement, calculée indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.
- Une redevance semestrielle de location correspondant à la fraction d'amortissement du compteur d'eau.

Article 12 : Abonnements spéciaux et professionnels

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements **spéciaux et professionnels** donnant lieu à des conditions particulières :

- 1) Les abonnements spéciaux dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres font l'objet d'abonnements ordinaires ou spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

- 2) Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements professionnels dits "de très grande consommation", peuvent être accordés, notamment à des industries, artisans, professionnels du tourisme, etc. pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus

Deux seuils de consommation sont déterminés pour ce type d'abonnement, (c.f. annexe 2 du présent règlement) et prenant potentiellement en compte l'ensemble des compteurs présents et reliés à plusieurs installations d'un même professionnel ou d'une même activité).

Nota : Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés professionnels du type 2 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir tampon.

Article 13 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eaux d'entreprises de travaux, de forains, etc...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le service des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande au service des eaux être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le service des eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

CHAPITRE III **BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS**

Article 14 : Mise en service des branchements et usage de forage

En complément de l'utilisation de forage, le raccordement au réseau Communal est autorisé que si l'abonné met en œuvre un système de clapet anti-retour estampillé Norme Française (avec justificatif à l'appui). Ce clapet doit pouvoir garantir que l'eau en provenance du forage ne puisse pas se répandre dans le réseau communal.

Le clapet doit être monté le plus près possible du compteur. Dans le cas où la démonstration est faite qu'un tel système n'est pas opérationnel, le service des eaux procédera immédiatement à la fermeture de l'alimentation en eau de l'abonné conformément à l'article 27 cité ci-après.

Article 15 : Mise en service des branchements et des compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après :

- Paiement au service des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément au présent règlement à l'article 22 ci-après.
- Contrôle du montage par le service des eaux de l'ensemble du dispositif composant le raccordement au réseau.

Rappel : Le regard contenant le compteur doit être placé en limite propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 16 : Installations de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs privés choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune (ou au syndicat) ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles d'entraîner, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

Article 17 : Installations de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service des eaux. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous jacent à l'immeuble,
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 18 : Installations de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

D'user de l'eau autrement que pour un usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie.

* De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

* De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.

De faire sur son branchement, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt avant compteur (les opérations de fermeture et d'ouverture doivent obligatoirement restées exceptionnelles). Le service des eaux recommande aux abonnés de disposer un robinet d'arrêt le plus prêt possible de la sortie du compteur afin de fermer / isoler leur installation durant leur absence.

IMPORTANT : Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui avec en sus pour les points ci-dessus précités d'un astérisque (*), l'application d'une amende forfaitaire dont les modalités sont déterminées en annexe 2 (grille tarifaire) du présent règlement.

D'aspirer mécaniquement l'eau du réseau par prise directe sur la canalisation intérieure après compteur. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 19 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et strictement interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt placé avant compteur.

En cas de fuite au niveau du raccordement avant compteur et sur le compteur lui-même, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt placé avant compteur et de prévenir immédiatement le service des eaux afin que ce dernier programme une intervention de réparation.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais de l'abonné.

Article 20 : Compteur : relevé, fonctionnement et entretien

Relevé : Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte de relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu ou si le second passage pour des raisons exceptionnelles dues au service des eaux n'a pu être réalisé, la consommation sera fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur (voir annexe 2), et cela dans le délai maximum de trente jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Fonctionnement et entretien : En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours ou à défaut s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas de désaccord de l'une ou l'autre des parties, le service des eaux appliquera le barème de référence issue de l'Agence Nationale de l'Eau déterminant la consommation moyenne par ménage et en fonction du nombre d'habitant par foyer.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprimera immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Il informe, par ailleurs, l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Le changement du compteur interviendra au frais de l'abonné.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales de fonctionnement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère au fonctionnement normal d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, capsule filtrante enlevée, etc.) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, acceptée par le service des eaux celui-ci prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité du maintien de la protection du compteur contre le gel et les chocs dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

Pour les anciens branchements (antérieurs au présent règlement) :

- La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisé en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle,
- Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé à l'abonné et ne peut faire l'objet d'aucune remise de la part du service des eaux.

Ne sont réparés ou remplacés au frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Les fuites éventuelles résultantes d'un usage fréquent (ouverture et fermeture) du robinet d'arrêt avant compteur ne seront pas prises en charge par le service des eaux. L'abonné supportera donc les dommages ainsi que les frais de réparation pouvant en résulter.

Article 21 : Compteurs, vérification

Les compteurs sont contrôlés visuellement lors de chaque relevé par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 16, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et ce à prix coûtant.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV **PAIEMENTS**

Article 22 : Paiement du droit de branchement et du compteur

Paiement du droit de branchement :

Conformément à l'article 16 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Fourniture du compteur :

Les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis exclusivement par le service des eaux, des frais de location du matériel correspondant à l'amortissement du matériel sont exigibles auprès des abonnés.

Article 23 : Paiement de la fourniture de l'eau

Lors de l'établissement et de l'envoi de la facturation correspondante à l'abonné identifié par le service communal, les seules références qui apparaissent sur la facture concernent le numéro de compteur et l'identification de l'adresse de consommation.

Les redevances d'abonnement et de location du compteur sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement sont payables dès constatation.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le service des eaux pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant de la redevance d'abonnement et de location du compteur sont dû en tout état de cause. Dans le cas où l'abonnement donne droit à la fourniture d'un volume forfaitaire de consommation, il n'est pas remboursé même si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai défini par le Comptable de la Collectivité suivant réception du titre exécutoire (facture). Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommations en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité ; Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le conseil municipal et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès du service le Trésor Public, dans un premier temps majorera le montant de la dette, selon un taux défini par délibération du conseil municipal. Le service peut limiter très fortement le débit délivré jusqu'à paiement des sommes dues, 15 jours après notification de la mise en demeure de la Trésorerie. La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du service du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le service est en droit de résilier l'abonnement (fermeture du branchement).

Article 24 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement. On distingue 3 cas :

- Cas n°1 : Une simple résiliation ou une ouverture / fermeture demandée par l'abonné,
- Cas n°2 : Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf dans le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée,
- Cas n°3 : Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 17, ou une fermeture pour non-paiement des redevances dues.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 25 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

Article 26 : Régimes des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux une participation égale à la totalité du coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10 ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V **INTERRUPTIONS - RESTRICTIONS DU SERVICE DE** **DISTRIBUTION**

Article 27 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de fourniture d'eau résultant du gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des eaux avertit les abonnés vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretiens prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 8 jours consécutifs par le fait du service, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 28 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux ou en période de sécheresse, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter, en accord avec la collectivité ou sur décision préfectorale, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires (l'arrosage des jardins, le lavage des véhicules peuvent être strictement interdit pendant une période déterminée en fonction de la nature de l'événement).

Dans l'intérêt général, la commune (ou le syndicat) se réserve le droit d'autoriser le service des eaux à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 29 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné (RIA) est prévu ou requis au titre des essais périodiques des moyens d'incendie, le service des eaux doit être averti une semaine à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux et services de protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI **TARIFICATION**

Article 30 : Tarification applicable au service des eaux

La grille tarifaire applicable au service des eaux est traitée en annexe 2 du présent règlement. Elle fait systématiquement l'objet d'une délibération et d'une adoption par le Conseil Municipal de la Commune en parallèle du présent règlement.

Une évolution de la grille tarifaire peut intervenir sans que le présent règlement de l'eau ne soit modifié. Dans ce cas, la grille devra faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'une adoption de la part du Conseil Municipal. La grille tarifaire ainsi modifiée sera annexée au fur et à mesure au présent règlement de l'eau.

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

Article 31 : Date et champs d'application du présent règlement

Le présent règlement fait l'objet d'une délibération et d'une adoption par le Conseil Municipal.

Les abonnés sont informés de la modification ou révision du règlement par la diffusion de l'information par le(s) média(s) - modalités au choix de la commune - au moins 15 jours avant la mise en application du règlement modifié.

Tout règlement antérieur au présent règlement étant abrogé de ce fait.

Article 32 : Modification du règlement et de l'annexe tarifaire (annexe 2)

Des modifications au présent règlement et de l'annexe tarifaire (annexe 2) peuvent être décidées par le conseil municipal (ou le comité syndical) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 33 : Clause d'exécution

Le maire (ou le président du syndicat), les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Comptable de la Commune (ou du syndicat) en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 34 : Affichage du règlement

Le règlement et annexes sont disponibles pour simple consultation auprès de l'accueil de la Mairie.

La commune se réserve le droit d'afficher le présent règlement et annexes sur tout autre support de son choix.

☛ ***Le présent règlement a été lu, délibéré et adopté par le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de VOLONNE (en séance ordinaire le, vendredi 27 novembre 2009).-***

Service des Eaux, représenté par :

« VU & Certifié Conforme »
L'adjoint en charge du SE,

P. COCHARD.



« VU & Certifié Conforme »
L'adjoint en charge des travaux,

S. AUGIER.



« VU & Certifié Conforme »
Le Maire,

J. BONTE.





Commune de VOLONNE
Règlement du Service Public
Service des Eaux de la Commune